

## **DECISION N° 755/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant annulation de la décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAGOO » n° 86414**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86414 de la marque « YAGOO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2017 par la société YAHOO ! INC., représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAGOO » n° 86414 ;
- Vu** le recours en annulation de la décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 formulé le 1<sup>er</sup> février 2019 par la société YAHOO ! INC., représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

**Attendu que** la marque « YAGOO » a été déposée le 16 novembre 2015 par la société W JT INTERNATIONAL S.P.R.L et enregistrée sous le n° 86414 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017 ;

**Attendu que** la société YAHOO ! INC., fait valoir qu'elle est propriétaire des enregistrements ci-après :

- Y ! + Logo n° 56417 déposée le 13 juin 2007 dans les classes 14, 16, 25, 28, 30 et 33 ;
- YAHOO n° 56419 déposée le 13 juin 2007 dans les classes 14, 16, 25, 28, 30 et 33 ;

**Attendu que** par décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018, l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAHOO » n° 86414 a été rejetée aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la société YAHOO ! INC. fonde son recours sur le risque de confusion qui existe entre la marque « YAGOO » n° 86414 du déposant et sa marque « YAHOO » n° 56419 qui couvrent toutes les produits identiques et similaires des classes 29 et 30 ; qu'elle reconnaît que son mandataire, du fait d'une erreur typographique, a fondé son opposition sur la marque « Y Logo » n° 56417 au lieu de la marque « YAHOO » n° 56419 ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui nécessite correction ;

**Attendu qu'**il y a lieu d'annuler la décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAHOO » n° 86414 et de reprendre l'examen de l'opposition formulée par la société YAHOO ! INC. le 12 juin 2017,

**DECIDE :**

**Article unique** : La décision n° 598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAGOO » n° 86414 et est annulée.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**